Rapport financière sommaire - août 2022

Compte général:	
Dépenses 21-22:	 400,00 TFA 200,00 St. Marie 1012.97 Funville Mat-Jar 474,00 Ripleyès (Mme. Lindsay & Maxime) 616,00 Mukoka Heritage (Mme. Lina & Cheryl) 457,40 Treetop Trekking 1/2e 432,00 Treetop Trekking 4e I 219,04 Ripley's 5/6e 546,30 autobus Funville Mat-Jar 24 juin
Revenue 21-22	I 794,10 BBQ fin d'année
Solde bancaire actuel, août 2022	3 902,54 \$??
Compte bingo	
Dépenses 21-22:	 983,33 autobus hockey I2 avril 225,44 autobus TFA 29 avril I66,II autobus St. Marie 4e 25 mai I 242,75 autobus Mukoka Heritage I 239,48 BBQ - fin d'année
Revenue (revenue seulement bingo) sept, oct, jan, fev, mars, juillet, août - 0 fait	643,40 nov (I affectation) 378,46 dec (0.5 affectation) 534,88 avril (I affectation) I 208,28 mai (2 affectations)
602,39 moyenne par affections. Si tous est terminé, potentiellement gagner 12 050 par année!!	246,91 juin (0.5 affectations)
Solde bancaire actuel, 31 août 2022	3 096,62 \$

Revenue annuel - année normale:

Collectes de fonds du conseil d'école \$ 7 110,00

Bingos (revenue seulement bingo) \$ 5 274,05

Revenue typique compte general:

BBQ début d'année	\$ 1301,00
Tirage cartes de cadeaux (dec)	\$ 968,87
Vente de billets tombola (dec)	\$ 733,72
Quilles et chili (mars)	\$ 515,00
Vente du chocolat (mars)	\$ 2 000,00
BBQ fin d'année (juin)	\$ 1565,00

Dépenses annuelles - année normale :

Compte général -

Frais Bancaire	20,00
Robotique	4 000,00
Signe Conseil d'école	330,00
Matelats	4 600,00
Paniers de cartes cadeaux	40,46
Conteneur pour les effets sportifs	2 500,00
Jouets de neige	500,00
Événement d'appréciation des enseignants	500,00
Winterama	250,00

Compte bingo -

Frais Bancaire	20,00
BBQ début d'année	1 083,84
Agendas scolaires	1 074,77
Sortie éducatif - Rounds Ranch	1 106,81
Tente - événements culturels et sportifs	1 370,00
Chandails sportif	1 100,00
Chandails de hockey	1 500,00
Chandails de Corale	1 769,58
Sortie éducatif - Wye Marsh	1 584,00
Autobus fin d'année	1 840,00
Quilles et chili (mars)	380,00
BBQ fin d'année + gonflatable (juin)	1 834,00

Compte Bingo -

Donations for capital expenditures -

Prior to the purchase, the donating and recipient organizations must enter into a trust agreement outlining their respective responsibilities.

Note - Very complicated. Not recommended.

Volunteer/staff training

Generally, lottery proceeds may not be used to pay expenses associated with attending, organizing or running conferences or workshops. However, in certain circumstances conferences or workshops may constitute a charitable purpose.

In order to use lottery funds to attend, organize or run a training session, the organization must demonstrate that the training provides a significant charitable and community benefit related to an educational program. The following types of training may qualify:

- programs or workshops that directly provide education for youth, such as summer French programs or youth leadership courses;
- conferences or workshops that train volunteers to fulfil an organization's charitable mandate, for example:
 - training volunteers for Big Brothers, halfway houses and to be counselors at rape crisis centres; or
 - training volunteers for community safety programs.

Dons à des fins d'immobilisations

Avant l'achat en question, l'organisme qui fait don des fonds et celui qui les reçoit doivent conclure un accord de fiducie définissant leurs responsabilités respectives.

Remarque: Très compliqué.. pas conseillé

Formation des bénévoles ou des membres du personnel

Un organisme qui désire utiliser des fonds provenant de loteries pour payer les frais de participation à une conférence ou un atelier ou les frais d'organisation ou de déroulement d'une de ces activités doit démontrer que la formation ainsi reçue procure un important avantage sur le plan humain pour la collectivité grâce aux connaissances acquises. Les programmes de formation suivants peuvent être admissibles :

- des programmes éducatifs ou des ateliers s'adressant directement aux jeunes, tels que des programmes d'été en français ou des cours de leadership pour les jeunes;
- des conférences ou des ateliers visant à former des bénévoles pour qu'ils puissent aider l'organisme à atteindre ses objectifs de bienfaisance, par exemple :
- la formation de bénévoles pour l'Association des Grands Frères ou pour les maisons de transition, et la formation de conseillers pour les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle;
- la formation de bénévoles pour des programmes de sécurité communautaire.

Travel costs

The following examples are eligible uses of lottery proceeds for travel costs:

- renting a bus to transport an amateur youth sports team to a sanctioned tournament;
- paying for hotel accommodation for a group of students on a school trip which supplements and relates to the academic program.

In some cases, organizations may request approval to pay out-of-province travel costs. The organization must demonstrate that a direct benefit will be provided to the public of Ontario.

BUILDING FUNDS

Note - Very complicated. Not recommended. We don't own building.

The permitting authority may approve an eligible organization to use a predetermined maximum amount of cGaming proceeds for the capital costs of construction, repair or the leasehold improvement of real property including land and buildings, if:

- the property is owned by the eligible organization or is leased on a long-term basis from a nonprofit organization; and
- the organization can show that a public benefit will result.

Please note that general maintenance costs are not eligible as part of a building fund.

Frais de déplacement

Voici des exemples de cas où le produit de loteries peut être consacré aux frais de déplacement :

- la location d'un autobus pour le transport d'une équipe de jeunes sportifs amateurs désirant participer à un tournoi sanctionné;
- le paiement des frais d'hôtel d'un groupe d'élèves participant à un voyage organisé par leur école et qui est lié à leur programme d'études.

FONDS DE CONSTRUCTION

Remarque: Très compliqué.. pas conseillé

L'autorité compétente peut autoriser un organisme admissible à utiliser un montant maximum prédéterminé des profits provenant du jeu de bienfaisance pour assumer les coûts des immobilisations liés à des projets de construction, de réparation ou d'améliorations locatives d'immeubles, y compris des terrains et des bâtiments, à condition que :

- l'immeuble soit la propriété de l'organisme admissible ou qu'il appartienne à un organisme à but non lucratif et que l'organisme le loue à long terme;
- · l'organisme démontre que des avantages publics en découleront.

Il est à noter que les frais généraux d'entretien ne sont pas admissibles dans le cadre d'un fonds de construction.

ACCUMULATING LOTTERY PROCEEDS

In general, cGaming proceeds cannot be accumulated. They are intended to provide a public benefit and must be used to do so in a timely manner. However, with the prior approval of the permitting authority, an eligible organization may accumulate cGaming proceeds, subject to conditions imposed by the permitting authority.

When an organization wishes to accumulate cGaming proceeds it must apply to the permitting authority and demonstrate that:

 The charitable activities of the organization justify the accumulation of funds. For example, certain activities are seasonal, and an organization may be required to accumulate funds when the activity, such as the operation of a youth hockey association, does not take place.

GIFT CARDS

Note: very complicated. Not recommended. Buy using general account.

The permitting authority, at their discretion, may approve the use of gift cards by an organization on a case by case basis.

THE ADVANCEMENT OF EDUCATION

To be eligible in this classification, an organization must meet all the basic eligibility criteria and restrictions on uses of proceeds set out in this chapter. **Proceeds cannot be used to fund core programs or services.**

ACCUMULATION DES PROFITS TIRÉS DE LA LOTERIE

De manière générale, les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent pas être accumulés. Ils visent à profiter au public et doivent être utilisés rapidement à cette fin. Cependant, avec l'approbation préalable de l'autorité compétente, un organisme admissible peut accumuler des profits tirés du jeu de bienfaisance, sous réserve des conditions imposées par l'autorité compétente.

Lorsqu'un organisme souhaite accumuler des profits tirés du jeu de bienfaisance, il doit en faire la demande à l'autorité compétente et démontrer ce qui suit.

Les activités de bienfaisance de l'organisme justifient l'accumulation des fonds. Par exemple, certaines activités sont saisonnières, et un organisme pourrait devoir accumuler des fonds lorsqu'une telle activité, comme la gestion d'une association de hockey mineur, n'a pas lieu.

CARTES-CADEAUX

Remarque: Très compliqué.. pas conseillé. Achète par le compte général

L'autorité compétente peut, à sa discrétion, approuver l'utilisation au cas par cas de cartes-cadeaux par un organisme.

<u>L'AVANCEMENT DE L'ÉDUCATION</u>

Pour être admissible en fonction de cette catégorie, un organisme doit répondre à tous les critères fondamentaux relatifs à l'admissibilité et respecter les restrictions quant à l'utilisation des profits qui sont énoncés dans le présent chapitre. Les profits du jeu de bienfaisance ne peuvent servir à financer des programmes ou des services de base.

demonstrate that:

- cGaming proceeds are used to enhance the . educational and extracurricular opportunities of a broad cross-section of students, over and above statutory requirements established and funded by the Province;
- programs and services do not simply promote a particular point of view; and
- programs and services confer a significant . public educational benefit, not a private benefit.

Education for the professional development of a person or group (such as training courses for teachers, lawyers and nurses) is not an acceptable use of funds in this classification.

ELIGIBLE USES OF CGAMING PROCEEDS

Proceeds raised from cGaming cannot be used to fund core programs or services. The definition of core programs or services depends on what has been historically provided by the individual school and what is mandated by the provincial government. Additionally, eligible uses may vary between boards of education and schools in the same community.

The permitting authority may approve eligible organizations in this category to use cGaming proceeds for the following purposes, so long as they are not historically provided by the organization or mandated by the provincial government:

- non-profit student publications such as newsletters and yearbooks that are provided at a nominal or no cost;
- educational student conferences and field trips within Ontario
- student organizations such as arts/drama clubs and student councils/ unions;
- academic competitions;

Eligible charitable organizations must Les organismes de bienfaisance admissibles doivent démontrer que :

- les profits du jeu de bienfaisance sont utilisés pour permettre à un large éventail d'étudiants de profiter de possibilités de s'instruire et de participer à des programmes d'activités parascolaires qui dépassent le cadre des exigences établies dans la loi et financées par la Province;
 - les programmes et les services ne font pas simplement la promotion d'un point de vue particulier;
- les programmes et les services procurent un avantage considérable sur le plan éducatif, qui est public et non privé.

Il n'est pas acceptable, au sein de cette catégorie, d'utiliser des fonds pour de l'enseignement lié au perfectionnement professionnel d'une personne ou d'un groupe (comme des cours de formation pour des enseignants, des avocats et le personnel infirmier).

UTILISATIONS ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

Les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent servir à financer des programmes ou des services de base. Pour déterminer en quoi consistent les programmes ou les services de base, il faut examiner les activités exercées par le passé par l'école et celles qui font partie du mandat donné par le gouvernement provincial. De plus, les utilisations admissibles peuvent varier d'un conseil de l'éducation et d'une école à l'autre au sein d'une même collectivité.

L'autorité compétente peut autoriser les organismes admissibles en fonction de cette catégorie à utiliser les profits du jeu de bienfaisance aux fins suivantes pourvu qu'elles ne fassent pas partie des activités exercées par le passé par l'organisme en question ni du mandat donné par le gouvernement provincial :

les publications à but non lucratif à l'intention des étudiants comme les bulletins et les albums souvenirs fournis gratuitement ou à prix minime;

- student athletics programs: uniforms, sports equipment, safety equipment, fees for qualified officials (where necessary) and facility rental fees;
- · registered scholarships and bursaries open to Ontario residents; and
- travel, including out-of-province travel, provided that it complies with the requirements set out in Section 2.3.1.

Schools may only use cGaming funds to purchase non-core services, items or equipment as approved by the permit. Schools may not use cGaming proceeds for the purchase, construction or renovation of facilities or buildings or to purchase other capital assets, such as school buses.

The cGaming proceeds raised must be used for the overall benefit of the school. For example, cGaming proceeds raised for athletic programs must be used to support all representative sports teams within the school, not just selected teams. Proceeds must be controlled and used for the benefit of the entity that has been issued the permit (e.g. The school holds the permit and controls the approved use of proceeds, the School Board may not control or direct the Use of Proceeds).

- · les conférences éducatives pour les étudiants et les excursions scolaires en Ontario;
- · les organisations d'étudiants telles que des clubs d'arts et de théâtre, et des conseils ou syndicats d'étudiants;
- les concours scolaires;
- · les programmes d'athlétisme pour les étudiants : uniformes, articles de sport, équipement de sécurité, frais liés aux officiels qualifiés (lorsque cela est nécessaire) et frais de location des installations;
- · les bourses enregistrées offertes aux résidents de l'Ontario;
- · les déplacements, y compris ceux à l'extérieur de la province, pourvu qu'ils remplissent les exigences énoncées à 2.3.1.

Les écoles ne peuvent utiliser les fonds découlant du jeu de bienfaisance que pour l'achat de services, d'articles ou d'équipement qui ne sont pas de base et qui sont autorisés en vertu du permis. Elles ne peuvent pas se servir de ces fonds pour l'achat, la construction ou la rénovation d'installations ou de bâtiments ni pour l'achat d'autres immobilisations telles que des autobus scolaires.

Les profits tirés du jeu de bienfaisance doivent être utilisés de façon à procurer des avantages pour l'ensemble de l'école. Par exemple, les sommes provenant du jeu de bienfaisance obtenues pour des programmes d'athlétisme doivent servir au soutien de toutes les équipes sportives représentant l'école et non à seulement certaines équipes. Les fonds doivent être contrôlés et utilisés pour de manière à procurer des avantages à l'entité pour laquelle le permis a été délivré (par exemple, si l'école détient le permis et contrôle l'utilisation approuvée des sommes, la commission scolaire ne peut contrôler ou diriger l'utilisation des sommes).

3.6 INELIGIBLE USE OF PROCEEDS

A proposed use of cGaming proceeds is ineligible if:

- it provides a personal benefit or gain to the members of the applicant organization;
- it supports tourism or other purely economic benefits;
- · it advances a particular political issue;
- it enhances lands and buildings owned and/or operated by a government;
- it is a responsibility that has traditionally been fulfilled by a government; or
- it funds activities that do not fall within one of the four charitable classifications.

Eligible organizations may not use the proceeds from permits for any activity that does not fall into one of the four charitable classifications including:

- the cost of political lobbying and/or advocating a particular view on a political issue, including the cost of staffing, publication materials and advertising;
- fundraising activities, including wages for a fundraiser and the cost of promotional materials;
- administrative or other activities that are not integral to the direct provision of the organization's charitable mandate;
- the provision of services for which the organization receives government funding or which the organization is required, by law, to provide;
- legal fees/costs incurred by the organization or its board;
- volunteer recognition;
- foreign aid, out-of-province aid or aid to non-Ontario residents;
- accounting fees;
- out-of-pocket expenses for volunteers;
- · academic and sports awards and trophies;
- construction, renovation or improvement of buildings owned by or on land owned by the Government of Canada, the Province of Ontario or municipalities

3.6 UTILISATIONS NON ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

L'utilisation proposée des profits provenant du jeu de bienfaisance n'est pas admissible dans les cas suivants :

- elle procure un avantage personnel ou profite aux membres de l'organisme présentant la demande;
- elle favorise le tourisme ou procure tout autre avantage purement économique;
- elle fait avancer une question politique particulière;
- elle met en valeur des terres et des bâtiments qui appartiennent au gouvernement ou qui sont exploités par lui;
- elle vise une responsabilité qui incombe traditionnellement au gouvernement;
- elle vise à financer des activités qui n'entrent pas dans l'une des quatre catégories d'objectifs de bienfaisance.

Les organismes admissibles ne peuvent utiliser les fonds découlant des permis pour des activités qui n'entrent pas dans l'une des quatre catégories d'objectifs de bienfaisance :

- · le coût des activités de lobbying politique ou de la défense d'un point de vue particulier sur une question politique, y compris le coût de la dotation en personnel, de la publication de documents et de la publicité;
- · les activités de collecte de fonds, y compris le salaire des collecteurs de fonds et le coût du matériel publicitaire;
- · les tâches administratives ou d'autres activités qui ne font pas partie intégrante des activités de l'organisme visant directement la réalisation de ses objectifs de bienfaisance;
- · la prestation de services pour lesquels l'organisme reçoit des fonds du gouvernement ou que l'organisme est tenu de fournir en vertu de la loi;
- · les frais juridiques engagés par l'organisme ou son conseil d'administration;
- la reconnaissance des bénévoles;
- · l'aide fournie à l'étranger, à l'extérieur de la province ou à des résidents de l'extérieur de l'Ontario;
- les frais de comptabilité;
- les débours des bénévoles;
- · les prix et les trophées décernés pour souligner des résultats scolaires et des performances sportives;
- · la construction, la rénovation ou l'amélioration de bâtiments qui appartiennent au gouvernement du Canada, à la province de l'Ontario ou à des municipalités, ou qui se trouvent sur des terrains qui sont la propriété de ces entités.